

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la modernisation de la police nationale.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2855, 2909 et in-8° 866.

Sénat : 458, 461 et 462 (1984-1985).

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 4 *bis* A (nouveau).

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit être en mesure de justifier de son identité.

Une carte nationale d'identité infalsifiable est délivrée à toute personne de nationalité française. Sa détention est obligatoire pour tout Français âgé de plus de seize ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4 *bis* B (nouveau).

L'identité de toute personne peut être contrôlée, en toute circonstance et dans tous les lieux publics, par les officiers de police judiciaire et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du code de procédure pénale. Nul ne peut refuser de se soumettre à un contrôle d'identité.

Art. 4 *bis*.

I. — Après le cinquième alinéa de l'article L. premier du code du service national, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — le service dans la police nationale ; ».

II. — Après l'article L. 94 du code du service national, il est inséré un chapitre II *bis* et un article L. 94 *bis* ainsi rédigés :

« Chapitre II *bis*.

« Service dans la police nationale.

« Art. L. 94 *bis*. — Les jeunes gens peuvent demander d'accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de ces appelés ne pourra excéder 10 % de l'effectif des policiers. »

Art. 5 à 8.

..... Supprimés

Art. 9.

L'article 4 *bis* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

**RAPPORT ANNEXE AU PROJET DE LOI
RELATIF A LA MODERNISATION
DE LA POLICE NATIONALE**

.. Conforme

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par
le Sénat dans sa séance du 17 juillet 1985.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.